

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Troyes, le 6 juin 2007

NATURA 2000 – Site "Forêt d'Orient"

Approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR 2100305 (n° régional 60)
"Forêt d'Orient"

ARRETE n° 07-2104

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 414-9 et suivants relatifs à la mise en œuvre des documents d'objectifs réalisés dans le cadre des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 relatif à la composition du comité de pilotage du site,

VU l'avis favorable du comité de pilotage local en date du 24 novembre 2006,

VU la circulaire interministérielle DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} –

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100305 (n° régional 60) " Forêt d'Orient " est approuvé.

Article 2 –

Les mesures de gestion, de suivis scientifiques et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000, à savoir : AMANCE, BRÉVONNES, CHAMP-SUR-BARSE, DIENVILLE, DOSCHES, GÉRAUDOT, LA-LOGE-AUX-CHEVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PÈRE, PINEY, RADONVILLIERS, UNIENVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, LA-VILLENEUVE-AU-CHÈNE

Article 3 –

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place des contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 et sur les habitats et les espèces nécessitant de telles mesures, conformément au document d'objectifs.

Article 4 –

Les cahiers des charges utilisés pour la mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers ou en milieux ouverts situés sur des parcelles non agricoles, sont ceux qui figurent dans le document annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 414-9 et suivants du code de l'environnement, le document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes cités à l'article 2.

Ce document est également consultable à la Direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne, à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube et à la Préfecture de l'Aube, bureau de la protection de l'environnement.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube et Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'AMANCE, BRÉVONNES, CHAMP-SUR-BARSE, DIENVILLE, DOSCHES, GÉRAUDOT, LA-LOGE-AUX-CHÈVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PÈRE, PINEY, RADONVILLIERS, UNIENVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, LA-VILLENEUVE-AU-CHÊNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Charles MOREAU

Réouverture d'habitats par débroussaillage

MOCA-01

Objectif poursuivi :

Couper les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts ou rocheux, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux ouverts ou rocheux tels que les entrées de grottes (chauve-souris). Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs. Cette mesure pourra être suivie d'une opération d'entretien mécanique ou par pâturage (MOCA-02, MOCA-03).

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004 ; AFH 005 ; ATM 004 ; AHE 003 ; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Travaux à réaliser entre le 16 août et 28 février.
- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Coupe ou dessouchage des ligneux,
- A préciser dans les clauses complémentaires : possibilité de maintien de quelques îlots ou bandes de ligneux répartis sur l'ensemble de la zone d'intervention, mais ne pouvant pas dépasser 30% de cette zone, une taille de la bordure de ces îlots ou bandes est possible. Conservation possible des Genévriers à condition que leur recouvrement n'excède pas 50 % de la zone d'intervention
- Exportation des produits de débroussaillage en dehors d'habitats d'intérêt communautaire
- Si l'exportation est impossible hors d'un habitat d'intérêt communautaire, brûlage possible sur tôles et exportation des cendres
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention
- Mode d'intervention : avec engins adaptés à la portance du sol et tronçonneuse, débroussailleuse et outils manuels, ...

Montage du dossier : Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).

Nature de l'aide proposée :

Un investissement unique pendant la durée du contrat sur une surface donnée. La réalisation peut être découpée en tranches annuelles.

Aide proposée :

Elle comprend les travaux proprement dits et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007 (encadrement, suivi, ...). Les surfaces mentionnées dans la demande de contrat sont des surfaces en plein indicatives.

Montant proposé :

Le montant du projet se détermine d'après devis détaillé qui tiendra compte des caractéristiques des parcelles contractualisées (difficultés d'accès, pente, relief, rochers, ...)

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Période de réalisation des travaux (entre le 16 août et 28 février).
- Coupe ou dessouchage des ligneux,
- Exportation des produits de débroussaillage en dehors de la parcelle et en dehors d'habitats d'intérêt communautaire
- Cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de localisation des interventions, sur plan cadastral
- Factures certifiées acquittées ou mémoire détaillé des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Surface en plein (indicative) cumulée ayant fait l'objet de travaux de réouverture d'habitats par débroussaillage et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Entretien des habitats ouverts par le pâturage

MOCA-02

Objectif poursuivi :

Contenir par le pâturage les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux ouverts. Ces travaux font généralement suite à une première ouverture (mesure MOCA01), notamment lorsque cette ouverture a généré des rejets ligneux indésirables. Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004 ; AFH 005 ; ATM 004 ; AHE 004; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Etablissement d'un dossier de projet qui sera annexé au contrat (périodes, cloisonnements, chargement, durées de pâturage, ...
 - Pas de travail du sol, ni de mise en culture
 - Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires, sauf autorisation accordée en cas de lutte contre les chardons : traitement localisé avec produits spécifiques autorisés
 - Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes
 - Pâturage annuel selon les conditions définies dans le dossier de projet
 - Certaines zones pourront être exclues temporairement du pâturage (zones de mise en défens permettant la préservation d'espèces remarquables, par exemple)
 - Conduite du troupeau : gestion, suivi et traitements sanitaires, ...
 - Fauche des refus et des rejets ligneux
 - Entretien des clôtures fixes et des équipements annexes (parc de contention, système d'abreuvement)
 - Pose et dépose des clôtures mobiles
 - Tenue d'un cahier de pâturage

Montage du dossier : Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).

Nature de l'aide proposée :

Une aide annuelle pour chacune des années de la durée du contrat.

Aide proposée :

Elle comprend la mise en place et le suivi du pâturage ainsi que la gestion du troupeau (surveillance, suivi sanitaire, ...).

L'acquisition d'animaux n'est pas éligible.

La surface pâturée se rapporte à une surface en plein. Les parties soustraites temporairement au pâturage sont incluses dans le calcul de la surface pâturée.

Montant proposé :

La rémunération de la mise en place et du suivi du pâturage est établie à **180 € par hectare de surface pâturée et par an**

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Surface pâturée définie ci-dessus
- Pâturage annuel selon les conditions définies dans le dossier de projet
- Fauche des refus et des rejets ligneux
- Entretien des clôtures fixes et des équipements annexes
- Tenue d'un cahier de pâturage

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Déclaration annuelle de réalisation des engagements (DARE)
- Plan de situation de la parcelle pâturée, sur plan cadastral, jointe à la 1^{ère} déclaration annuelle

Indicateurs de suivi :

Surface pâturée annuelle cumulée des secteurs ayant fait l'objet de pâturage extensif et montant total de la mesure mise en oeuvre.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

**Pose et restauration de clôtures
pour l'entretien annuel par pâturage des habitats ouverts**

MOCA-02-b

Objectif poursuivi :

Contenir, par le pâturage, les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux ouverts.

Ces travaux font généralement suite à une première ouverture, notamment lorsque cette ouverture a généré des rejets ligneux indésirables. Les clôtures s'avèrent indispensables en cas de mise en place d'un pâturage sur les parcelles que l'on veut maintenir ouvertes.

Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004 ; AFH 005 ; ATM 004 ; AHE 004 ; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001 , en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Fournitures et mise en place des clôtures fixes et fourniture des clôtures mobiles
- Fournitures et mise en place des du parc de contention et du système d'abreuvement
- Pour mémoire, l'entretien de la clôture et des aménagements annexes est compris dans la mesure MOCA-02)
- La zone clôturée pourra inclure des secteurs qui ne sont pas d'intérêt communautaire, soit pour diminuer les longueurs des clôtures, soit pour inclure des zones tampons à maintenir ouvertes autour des habitats d'intérêt communautaire.
- Certains habitats sensibles au piétinement pourront faire l'objet d'une mise en défens permanente à l'intérieur de la parcelle contractualisée.

Montage du dossier : Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).

Nature de l'aide proposée :

Un investissement unique pendant de la durée du contrat sur une surface donnée.

Aide proposée :

Elle comprend l'achat et la mise en place des clôtures et, éventuellement, la réalisation d'un parc de contention et d'un système d'abreuvement.

Montant proposé :

Le montant du projet se détermine d'après devis et ne devra pas excéder **50 € TTC par mètre linéaire de clôture fixe réalisée (tout compris)**. La longueur totale de la clôture devra apparaître précisément dans le devis.

Le devis devra faire apparaître de façon détaillée les différents éléments à financer :

- Clôture fixe et clôture mobile :
 - dégagements des abords
 - fournitures des clôtures et des accessoires nécessaires (fils, piquets, tendeurs,)
 - prestation et main d'œuvre
- Parc de contention :
 - fournitures des éléments nécessaires (fils, piquets, tendeurs, ...), prestation et main d'œuvre
- Système d'abreuvement :
 - fournitures des éléments nécessaires à la réalisation, prestation et main d'œuvre

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Réalisation de la clôture fixe et des éléments annexes prévus dans le contrat (parc de contention, abreuvoir, ...)

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Indication de la surface pâturée effectivement mise en place
- Plan de situation, sur plan cadastral, des éléments mis en place
- Factures certifiées acquittées ou mémoires détaillés des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Linéaire de clôture fixe mis en place et montant total des travaux réalisés
Superficies totales encloses par les clôtures fixes permettant le pâturage

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat :

Entretien mécanique ou manuel des habitats ouverts

MOCA-03

Objectif poursuivi :

Contenir les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux.

Ces travaux font généralement suite à une première ouverture (mesure MOCA-01), notamment lorsque cette ouverture a généré des rejets ligneux indésirables.

Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004; AFH 005; ATM 004; AHE 003; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Pour les habitats **6440** : Prairies alluviales inondables et **6510** : Prairies maigres de fauche se reporter à la fiche MOCA-04

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Intervention entre le 31 juillet et le 31 décembre, sauf indication contraire
- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires sauf autorisation accordée en cas de lutte contre les chardons : traitement en localisé avec produits spécifiques autorisés
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Entretien par coupe, fauche ou broyage mécanique, 2 fois maximum pendant la durée du contrat. La ou les années d'intervention seront précisées dans le contrat
- Maintien possible de certains îlots de buissons (à préciser dans les clauses complémentaires)
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention
- Exportation des produits de broyage si les volumes sont trop importants pour les laisser sur place. Cette précision sera indiquée lors dans les clauses complémentaires.

Montage du dossier : Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).

- Mode d'intervention :

Option a : intervention mécanique, à l'aide de faucheuse, broyeurs ou girobroyeurs selon les possibilités locales.

Option b : intervention manuelle, avec débroussailleuse et outils manuels.

Nature de l'aide proposée :

Un ou deux investissements pendant la durée du contrat sur une surface donnée.

Aide proposée :

Elle comprend l'intervention sur les parcelles prévues dans le contrat et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007.

Montant proposé :

Le montant du projet se détermine d'après devis détaillé qui tiendra compte des caractéristiques des parcelles contractualisées (difficultés d'accès, pente, relief, rochers, exportation des végétaux...), du temps d'intervention et de la main d'œuvre. Les coûts plafonnés s'appuient sur une surface travaillée indicative.

- Pour l'option a, intervention mécanique,
le montant est limité à **4 000 € TTC / ha travaillé et par intervention**
- Pour l'option b intervention manuelle,
le montant est limité à **5 000 € TTC / ha travaillé et par intervention**

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Relevé des périodes d'intervention (entre le 31 juillet et le 31 décembre, sauf indication contraire).
- Entretien par coupe, fauche ou broyage mécanique, 2 fois, au maximum, pendant la durée du contrat.

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de situation de la parcelle ou partie de parcelle objet de la mesure sur plan cadastral avec indication de la surface en plein indicative
- Factures certifiées acquittées ou mémoires détaillés des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Surface cumulée des secteurs ayant fait l'objet des travaux et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Création ou rétablissement de clairières ou de landes en forêt

F 27 001 CA1

Objectif poursuivi : Opération non sylvicole visant à créer, maintenir ou restaurer des clairières. Ces clairières à pérenniser sont des habitats caractérisés par des espèces de milieux ouverts. L'opération peut viser à maintenir des mosaïques d'habitats patrimoniaux, des habitats ou des corridors biologiques pour les espèces citées ci-dessous.

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles, mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. Il s'agira de micro habitats associés à la forêt, de préférence à proximité d'habitats forestiers visés à l'arrêté du 16 novembre 2001.

Liste des espèces :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras Lyre continental

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) où ces espèces sont présentes et où le document d'objectifs a prévu de créer ou de rétablir de clairières ou de landes en forêt.

Clauses et recommandations techniques :

- 1) En cas de création, la clairière est à installer dans du taillis ou des petits bois. Eviter les peuplements de tremble ou de robinier.
- 2) La taille de la clairière ne doit pas dépasser 1 500 m²*
- 3) La taille minimum de la clairière sera de 1000 m², sauf mention explicite dans le document d'objectifs.
- 4) Ces seuils de surfaces constituent un ordre de grandeur indicatif à apprécier au moment de la réouverture de la clairière, en s'appuyant sur une projection sommaire des houppiers.
- 5) Les travaux sont à réaliser entre le 16 août et le 31 janvier en période de moindre perturbation
- 6) L'affectation boisée de la parcelle est à conserver
- 7) Ne pas utiliser la clairière comme place de dépôt de bois ou de lieu d'équipement pour l'accueil du public
- 8) Marquage à la peinture des arbres de lisière.
- 9) Ouverture/réouverture par intervention mécanique ou manuelle. L'exportation ne sera rémunérée que si les produits de la coupe sont conservés à proximité. La technique utilisée sera adaptée à la sensibilité des habitats.
- 10) Exportation des produits vers un lieu sûr en cas de besoin : prise en compte du risque d'incendie ou du risque sanitaire, exportation hors des habitats oligotrophes. Les moyens de débardage seront adaptés à la sensibilité des habitats.
- 11) Entretien mécanique ou manuel les années suivantes pour contenir les rejets et la végétation envahissante, gênant l'installation pérenne d'une flore de milieu ouvert.
- 12) Deux passages maximum en entretien dans les 5 ans après la création de la clairière (suivant la dynamique de la végétation).

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats : préciser notamment si l'exportation des produits est requise.

Création ou rétablissement de mares en forêt

F 27 002 CA2

Objectif poursuivi : Entretien, créer ou restaurer des habitats pour les espèces suivantes :

1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive habitats) où ces espèces sont présentes et où le document d'objectifs a prévu de créer ou de rétablir des mares à leur profit.

Clauses et recommandations techniques :

- Travaux à réaliser d'octobre à fin février, hors période de pleine activité biologique
- Pas de communication avec un cours d'eau permanent, pas d'introduction d'espèces prédatrices des œufs et têtards (poissons...)
- Ne pas entreposer de sel ni de dépôts quelconque à moins de 20 mètres de la mare
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires à proximité de la mare
- Entretien possible par curage sans reprise du profil de la mare à l'issue du contrat
- Ne pas agrainer à moins de 100 mètres de la mare.
- Coupe et dessouchage des espèces ligneuses sur l'emprise de la mare et au besoin sur les abords de celle-ci pour assurer une partie ensoleillée.
- Abattage des bois en dehors de la mare, sinon, retrait des rémanents du plan d'eau
- Les produits issus de la coupe sont exportés dans le cas où la mare est installée sur un habitat ouvert d'intérêt communautaire.
- Terrassement d'une mare permanente ou temporaire selon les caractéristiques suivantes : taille maximum de 150 m² – profondeur comprise entre 0.6 et 1.2 mètres – profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour, se raccordant avec le terrain naturel (pas de talus abrupt) – au besoin colmatage par apport d'argile.
- La taille minimum de la mare doit être de 10 m², sauf autre spécification indiquée dans le document d'objectifs.
- Enlèvement des déblais et des macro-déchets à plus de 20 m de la mare si les milieux riverains sont fragiles
- Remise en état du terrain si l'intervention mécanique a causé des dégâts sur les sols autour de la mare
- En cas d'entretien de mare existante, curage à vieux fond en conservant intacte une partie de la mare préexistante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble.
- Entretien sommaire si nécessaire de la mare et des abords (dans un rayon de 10 m) par débroussaillage, limité à un passage sur la durée du contrat

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :

Au besoin, selon le contexte du chantier, prévoir un entretien de la mare et de ses abords par débroussaillage dans les 5 ans qui suivent la création ou le rétablissement de la mare.

Nature de l'aide proposée : un investissement pendant la durée du contrat. Au besoin, un deuxième investissement pour l'entretien de la mare sera prévu.

Aide proposée : elle comprend la maîtrise d'œuvre, les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces et les profondeurs indiquées ci-dessus sont indicatives et constituent un ordre de grandeur, sachant que la taille de la mare est difficile à estimer au moment de sa création et que cette taille variera au cours de l'année.

Montant proposé : il est à justifier sur facture (ou sur devis).

Ce montant, rapporté à une surface indicative, est plafonné à

- 30 € HT / m² en tourbière (sol non portant)
- 15 € HT / m² hors tourbière.

Entretien sommaire de la mare après sa création et de ses abords par débroussaillage plafonné à 250 € HT par mare.

Financement proposé :

Mare installée dans une parcelle forestière : mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27002 "Création ou rétablissement de mares forestières".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

Mares hors parcelle forestière : voir mesure MOCA-07

Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle :

- Fournir un couple de photos numériques datées avant et après les travaux, présentant la mare et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur le couple de photos (un arbre singulier, par exemple).
- Le contrôle des travaux réalisés portera sur les fonctionnalités biologiques de la mare, en particulier sur son profil et sur le contrôle de la végétation ligneuse permettant à la lumière du soleil d'atteindre tout ou partie de la mare et de ses abords.

Justificatifs à produire pour le paiement :

- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés
- Plan de localisation de la mare.

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Nombre de mares ayant fait l'objet de travaux d'entretien ou de restauration et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Annule et remplace la mesure type régionale n° A HE.006 0A du 15 septembre 2003.

DIREN CA août 2006
Validation CRFPF :

Investissements pour la réhabilitation ou la récréation de ripisylves

F 27 006 CA3

Objectif poursuivi : Amélioration de l'état de conservation et récréation de ripisylves fonctionnelles pour les habitats de forêts alluviales suivants :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Les espèces suivantes peuvent également bénéficier de la mesure :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu de réhabiliter ou de recréer des ripisylves.

La mesure n'est pas applicable dans les secteurs à forte densité de cerfs (risque important de dégâts sur les plants).

Clauses et recommandations techniques :

Les 5 options ci-dessous sont possibles. Préciser celles qui seront retenues dans les clauses complémentaires du contrat.

- 1) structuration par des travaux d'irrégularisation du peuplement forestier – voir cahier des charges type n° F 27 015 CA8
- 2) ouverture pour éclaircissement à proximité du cours d'eau ou du fossé permanent : coupe sélective de bois ou dévitalisation sélective par annellation sur une bande de 20 m de largeur maximum entre la rive du cours d'eau ou du fossé permanent et les tiges de bordure du peuplement laissé en l'état repérés à la peinture. Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper de lianes (clématite exclue).
- 3) précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : le brûlage des rémanents en période autorisée est possible dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire. Sinon, prévoir l'exportation des bois vers un site de stockage avec méthodes de débardage ménageant les sols.
- 4) reconstitution du peuplement par plantation de frêne commun ou d'aulne glutineux à une densité maximum de 400 plants par ha de plus de 80 cm de haut, protections individuelles contre chevreuils. Deux dégagements seront réalisés si besoin dans les cinq ans qui suivront la plantation. La densité minimale à atteindre 5 ans après la plantation est de 200 plants vivants par ha dont au moins 80 % sont affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. La plantation est à réaliser sur une bande de 20 m de largeur maximum comptée à partir la rive du cours d'eau ou du fossé permanent.
- 5) travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique de la ripisylve (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau et d'un coût ne dépassant pas le tiers du devis total. Les petits ouvrages hydrauliques à réaliser seront précisés dans les clauses complémentaires.

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :

Préciser les options retenues. Si les options 4 ou 5 sont retenues, localiser les plantations et les petits ouvrages hydrauliques sur le plan de localisation des travaux.

Nature de l'aide proposée : un investissement unique pendant la durée du contrat.

Aide proposée : elle comprend la maîtrise d'œuvre, les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces indiquées sont indicatives.

Montant proposé : il est à justifier sur facture (ou sur devis). L'aide sera plafonnée aux montants suivants :

- ouverture préalable par coupe, conditionnement sur place des rémanents et, si besoin, exportation des rémanents : **4 000 € HT / ha**
- plantation entretenue : **9,5 € HT / plant.**

Financement proposé :

Mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27006 "Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle :

- Série de photos numériques datées avant et au cours des différents travaux, présentant la bande travaillée et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur la succession de photos (un arbre singulier, par exemple).
- Bande travaillée effective de moins de 20 mètres de large
- Si l'option 4 est retenue, densité minimale atteinte 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par ha dont au moins 80 % affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier.
- Si l'option 5 est retenue, réalisation des petits ouvrages hydrauliques conformément à ceux prévus aux clauses complémentaires.

Justificatifs à produire pour le paiement :

- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés.
- Plan de situation de la plantation, si l'option 4 est retenue

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Longueur (indicative) cumulée des ripisylves ayant fait l'objet de travaux de conservation et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Annule et remplace la mesure type régionale n° F27.006 0A du 15 septembre 2003.

DIREN CA septembre 2006
Validation CRFPF :

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive | F 27 015 CA8

Objectif poursuivi : Rechercher une structure horizontale et verticale variée des peuplements forestiers, favorable pour les espèces citées ci-dessous. Cette mesure peut être utilisable également préalablement à la réhabilitation ou la recréation de ripisylves dans les habitats cités ci-dessous.

Liste des habitats :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Liste des espèces :

1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 où le document d'objectifs a prévu de réaliser des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive au profit des habitats et espèces cités ci-dessus.

Clauses et recommandations techniques :

- maintien d'arbres morts sur pied, situés à plus de 50 m de tout chemin et présentant des cavités ou décollement d'écorce.
- maintien d'un sous-étage
- maintien d'une strate arbustive.
- accompagnement de la régénération et des jeunes stades du peuplement en un passage :
 - 1) dégagement de taches de semis acquis ;
 - 2) lutte contre les espèces concurrentes (herbacées ou arbustives).

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :

Nature de l'aide proposée : un investissement unique pendant la durée du contrat.

Aide proposée : elle comprend la maîtrise d'œuvre, les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces indiquées sont indicatives.

Montant proposé : il est à justifier sur facture (ou sur devis).

Ce montant rapporté à l'hectare est plafonné à **625,00 € HT / ha**.

Financement proposé :

Mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27006 " Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle :

- contrôle des travaux réalisés, sur la base des souches et rejets.

Justificatifs à produire pour le paiement :

- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés.
- Plan de localisation des travaux réalisés au sein de la parcelle contractualisée.

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Surface (indicative) cumulée des peuplements forestiers ayant fait l'objet de travaux d'irrégularisation et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

DIREN CA août 2006
Validation CRFPF :